

## **Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 21 septembre 2020**

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dûment convoqués le 16 septembre 2020, se sont réunis à la salle du Quadrille – Rue du Pont Caillaud 85170 BELLEVIGNY, le **21 septembre 2020** à 20h30.

### **Présents :**

**AIZENAY** : Franck ROY  
**APREMONT** : Gaëlle CHAMPION  
**BEAUFOU** : Delphine HERMOUET  
**BELLEVIGNY** : Jacky ROTUREAU  
**FALLERON** : Gérard TENAUD  
**GRAND'LANDES** : Pascal MORINEAU  
**LA CHAPELLE PALLUAU** : Xavier PROUTEAU  
**LA GENETOUZE** : Guy PLISSONNEAU  
**LE POIRE-SUR-VIE** : Nadine KUNG  
**LES LUCS SUR BOULOGNE** : Dominique PASQUIER  
**MACHE** : Frédéric RAGER  
**PALLUAU** : Marcelle BARRETEAU  
**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : Mireille HERMOUET  
**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : Guy AIRIAU  
**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Philippe CROCHET

### **Excusée :**

**LE POIRE-SUR-VIE**: Sabine ROIRAND

Monsieur PLISSONNEAU rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2020.

Le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant initial des attributions de compensations l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Il convient de désigner lors de la 1<sup>ère</sup> séance un Président et un Vice-Président.

Monsieur PLISSONNEAU fait appel à candidature.

Monsieur PLISSONNEAU est candidat à la fonction de Président et Monsieur ROY est candidat à la fonction de Vice-Président.

### **Résultat du vote :**

**Monsieur Guy PLISSONNEAU est élu Président de la CLECT à l'unanimité.**

**Monsieur Franck ROY est élu Vice-Président de la CLECT à l'unanimité.**

Monsieur Guy PLISSONNEAU ouvre la séance.

-----

Monsieur le Président rappelle que sur propositions concordantes du Conseil communautaire et des communes membres, Monsieur le Préfet a approuvé le 15 juillet 2019 (arrêté n° 2019-DRCTAJ/3-383) la modification des statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Les nouveaux statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoient :

1. Le transfert à la CCVB du Château Renaissance d'Apremont.
2. Le transfert à la CCVB de la plage et de la base de loisirs d'Apremont.

La commission dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de compétence pour établir un rapport et le remettre aux conseils municipaux.

Il revient donc à la commission d'établir le montant de ces charges transférées.

### I. Méthode d'évaluation fixée par l'article 1609 nonies C du code général des impôts

La méthode d'évaluation des charges transférées est fixée par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement**, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

- **Le coût des dépenses liées à des équipements** est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières (les intérêts d'emprunt restant à courir) et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Pour rappel, l'attribution de compensation ne peut être indexée.

#### **PROCEDURE :**

Le rapport de la CLECT doit ensuite être remis à tous les conseils municipaux qui disposent d'un délai de 3 mois pour l'approuver dans les conditions de majorité prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale).

Toutes les communes doivent se prononcer, même si elles ne sont pas directement concernées par le transfert de compétence. Les communes se prononcent uniquement sur l'approbation du rapport. Elles n'ont pas à approuver la modification des AC dont la fixation n'est pas une prérogative de la CLECT.

A l'issue de cette procédure d'adoption du rapport de la CLECT par les conseils municipaux, deux procédures possibles :

➤ **Procédure de droit commun :**

Le Conseil communautaire fixe par délibération à la majorité simple les nouveaux montants des attributions de compensations **sans s'écarter de l'évaluation réalisée par la CLECT. Les communes n'ont pas à délibérer.**

➤ **Procédure dérogatoire**

Il existe une procédure dérogatoire prévue par le 1° bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge .

## II. Détermination et calcul des charges transférées

### A. Evaluation des charges transférées de la base de loisirs d'Apremont

Le transfert de la base de loisirs n'intègre pas la surveillance de baignade dont la gestion (personnel de surveillance, local, matériel de secours) est assurée par la communauté de communes depuis 2017 dans le cadre d'une convention de mise à disposition du site à titre gratuit entre la commune et l'EPCI (cf. délibération 2017D147).

Seules les dépenses d'entretien de la zone, les fluides et l'analyse de l'eau sont concernées dans le calcul.

La commission propose d'évaluer ces dépenses de fonctionnement sur la base d'une moyenne des coûts réels constatés dans les 3 derniers comptes administratifs de la commune précédant le transfert.

Les comptes administratifs 2017, 2018 et 2019 retracent les dépenses et recettes suivantes :

		2017	2018	2019	Moyenne sur 3 ans
<b>DEPENSES</b>	Eau	898 €	1 192 €	578 €	889 €
	Electricité	1 101 €	676 €	800 €	859 €
	Analyse eau	1 434 €	1 256 €	1 411 €	1 367 €
	Fournitures diverses	1 225 €	900 €	945 €	1 023 €
	Entretien (frais personnel)	5 332 €	4 868 €	4 665 €	4 955 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>9 990 €</b>	<b>8 891 €</b>	<b>8 400 €</b>	<b>9 094 €</b>
<b>RECETTES</b>		- €	- €	- €	- €
<b>CHARGES NETTES</b>		<b>9 990 €</b>	<b>8 891 €</b>	<b>8 400 €</b>	<b>9 094 €</b>

Au final, la charge nette transférée à la commune de communes est évaluée à **9 094 euros**.

### B. Evaluation des charges transférées du Château d'Apremont

Le transfert du Château n'intègre pas son exploitation touristique dont la gestion (personnel, produits touristiques, droits d'entrée, mobiliers, animations ...) est assurée par l'Office du tourisme la communauté de communes depuis 2017 dans le cadre d'une convention de mise à disposition du site à titre gratuit entre la commune et l'EPCI (cf. délibération 2017D147).

Lorsqu'il s'agit du transfert d'un équipement, la méthode d'évaluation fixée par l'article 1609 nonies C du code général des impôts consiste à déterminer un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières (les intérêts d'emprunt restant à courir) et les dépenses d'entretien.

Cette méthode n'est pas applicable pour le transfert du château.

Le bien ne fait pas l'objet d'amortissement comptable, aucun emprunt n'a été réalisé.

Il apparaît impossible d'évaluer un coût de renouvellement de ce monument historique qui nécessite de pouvoir définir un cout de construction et une durée de vie.

Aucune dépense d'investissement n'a été réalisée dans les 3 dernières années.

La commission propose par conséquent de ne retenir que les dépenses liées à l'entretien, la maintenance du site ainsi que les fluides et de les évaluer sur la base d'une moyenne des coûts réels constatés dans les 3 derniers comptes administratifs de la commune précédant ce transfert.

Les comptes administratifs 2017, 2018 et 2019 retracent les dépenses et recettes suivantes :

## CHÂTEAU APREMONT

		2017	2018	2019	Moyenne sur 3 ans
<b>DEPENSES</b>	Eau	465 €	2 521 €	-915 €	690 €
	Electricité	12 146 €	11 684 €	12 878 €	12 236 €
	Fournitures diverses	2 895 €	1 341 €	1 272 €	1 836 €
	Entretien (mise à dispo personnel)	10 714 €	9 736 €	9 331 €	9 927 €
	<b>Total dépenses Apremont</b>	<b>26 220 €</b>	<b>25 282 €</b>	<b>22 566 €</b>	<b>24 689 €</b>
<b>RECETTES</b>	Location salle du pressoir	0 €	8 214 €	2 581 €	3 598 €
<b>CHARGES NETTES</b>		<b>26 220 €</b>	<b>17 068 €</b>	<b>19 985 €</b>	<b>21 091 €</b>

Au final, la charge nette transférée à la Communauté de communes dans le cadre du transfert du Château est évaluée à 21 091 euros.

### Conclusion :

**La commission évalue le montant de la charge nette transférée pour la zone de loisirs et le Château à 9 094 euros + 21 091 euros, soit 30 185 euros.**

Après en avoir délibéré,

**La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuve le présent rapport à l'unanimité.**

**Fait le 22 septembre 2020**

**Le Président  
Guy PLISSONNEAU**



